

100136403

AFR/SHE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SIX DÉCEMBRE**

A UNIEUX (Loire), 46-48, rue Holtzer

**PARDEVANT Maître Alexandre FRANGIN Notaire Associé de la SELARL
GUIBERT & ASSOCIÉS NOTAIRES, titulaire d'un Office Notarial à UNIEUX, 46-
48, rue Holtzer, identifié sous le numéro CRPCEN 42116,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Stéphane **BOUGET**, dirigeant de société, et Madame Magali **LAURENSEN**, conseillère emploi, demeurant ensemble à UNIEUX (42240) 8 rue George Sand le Baudelaire.

Monsieur est né à SAINT-ETIENNE (42000) le 1er février 1976,

Madame est née à SAINT-ETIENNE (42000) le 18 août 1976.

Mariés à la mairie de SAINT-VICTOR-MALESCOURS (43140) le 28 août 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1/ Monsieur Hugo **BOUGET**, alternant manager de la performance qse, demeurant à UNIEUX (42240) 8 rue Georges Sand.

Né à FIRMINY (42700) le 10 octobre 2002.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent mais représenté par Madame Audrey CAMUS, clerc de notaire, en vertu d'une procuration authentique reçue le 4 décembre 2024 par le notaire soussigné, ci-annexée aux présentes.

2/ Mademoiselle Emma **BOUGET**, étudiante, demeurant à UNIEUX (42240) 8 rue Georges Sand.

Née à FIRMINY (42700) le 1er octobre 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente mais représentée par Madame Audrey CAMUS, clerc de notaire, en vertu d'une procuration authentique reçue le 4 décembre 2024 par le notaire soussigné, ci-annexée aux présentes.

3/ Mademoiselle Lali **BOUGET**, collégienne, demeurant à UNIEUX (42240) 8 rue Georges Sand.

Née à FIRMINY (42700) le 26 juin 2011.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Personne mineure placée sous l'administration légale de ses parents.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Stéphane BOUGET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Magali LAURENSEN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Hugo BOUGET :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Emma BOUGET :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Lali BOUGET :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Mademoiselle Lali BOUGET, susnommée, est actuellement mineur non émancipée.

1/ Par suite, elle est représentée aux présentes, pour les biens donnés par son père, par sa mère, Madame Magali LAURENSEN, qui accepte pour elle et en son nom, la présente donation-partage, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

Ainsi est constatée la comparution de :

Madame Magali **LAURENSEN**, conseillère emploi, épouse de Monsieur Stéphane BOUGET, demeurant à UNIEUX (42240) 8 rue George Sand.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 18 août 1976.

Mariée à la mairie de SAINT-VICTOR-MALESCOURS (43140) le 28 août 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Agissant en sa qualité d'ascendant, qui, après avoir pris connaissance des présentes, **déclare accepter pour ledit donataire la présente donation-partage.**

2/ Par suite, elle est représentée aux présentes, pour les biens donnés par sa mère, par sa père, Madame Stéphane BOUGET, qui accepte pour elle et en son nom, la présente donation-partage, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

Ainsi est constatée la comparution de :

Monsieur Stéphane **BOUGET**, dirigeant de société, époux de Madame Magali **LAURENSEN**, demeurant à UNIEUX (42240) 8 rue George Sand.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 1er février 1976,

Marié à la mairie de SAINT-VICTOR-MALESCOURS (43140) le 28 août 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Agissant en sa qualité d'ascendant, qui, après avoir pris connaissance des présentes, **déclare accepter pour ledit donataire la présente donation-partage.**

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour **aucune donation**.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Magali BOUGET et Monsieur Stéphane BOUGET

Article un

La nue-propriété des 25 parts sociales numérotées de 2 à 26 détenues au nom de Monsieur Stéphane BOUGET dans la **SARL « 5B-SMHEL »** et dépendant de la communauté des époux BOUGET :

Désignation :

Société : 5B-SMHEL

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 400,00 Euros.

Siège social : 8, rue Georges Sand lotissement Le Baudelaire 42240 UNIEUX

Constituée : aux termes des statuts reçus par Maître Alexandre FRANGIN, notaire à UNIEUX le 7 novembre 2024, enregistrés.

Durée de la société : jusqu'au 29/11/2123

Début de l'activité : 17/11/2024

Numéro d'immatriculation : 937 581 536 RCS SAINT-ETIENNE

Immatriculée depuis le 29/11/2024.

Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location meublée ou non, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

La société peut prendre toutes participations.

Gérant : Monsieur Stéphane BOUGET

Parts sociales : 80 parts sociales d'une valeur nominale de 5,00 Euros et d'une valeur unitaire estimée de 5,00 Euros chacune numérotées de 1 à 80.

Un extrait Kbis de ladite Société est ci-annexé.

Précision étant ici faite qu'aux termes des statuts constitutifs, il avait été attribué 38 parts sociales n°1 à 38 à Monsieur Stéphane BOUGET, 39 parts sociales n°39 à 77 à Madame Magali LAURENSEN épouse BOUGET, 1 part sociale n°78 à Monsieur Hugo BOUGET, 1 part sociale n°79 à Mademoiselle Emma BOUGET et 1 part sociale n°80 à Mademoiselle Lali BOUGET.

Monsieur Stéphane BOUGET conserve aujourd'hui la pleine propriété d'une part sociale de ladite société n°1.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de CINQUANTE EUROS,

Ci, 50,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 25 parts sociales numérotées de 27 à 38 et de 39 à 51 détenues au nom de Monsieur Stéphane BOUGET pour les parts n°27 à 38 et au nom de Madame Magali BOUGET pour les parts n°39 à 51 dans la **SARL « 5B-SMHEL »** ci-dessus désignée et dépendant de la communauté des époux BOUGET.

Monsieur Stéphane BOUGET conserve aujourd'hui la pleine propriété d'une part sociale de ladite société n°1.

Madame Magali BOUGET conserve aujourd'hui la pleine propriété d'une part sociale de ladite société n°77.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de CINQUANTE EUROS,
Ci, 50,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des **25 parts sociales numérotées de 52 à 76** détenues au nom de Madame Magali BOUGET dans la **SARL « 5B-SMHEL »** ci-dessus désignée et dépendant de la communauté des époux BOUGET.

Monsieur Stéphane BOUGET conserve aujourd'hui la pleine propriété d'une part sociale de ladite société n°1.

Madame Magali BOUGET conserve aujourd'hui la pleine propriété d'une part sociale de ladite société n°77.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de CINQUANTE EUROS,
Ci, 50,00 EUR

Ensemble **150,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **150,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQUANTE EUROS (50,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Hugo BOUGET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse
(25 parts sociales de la SARL 5B-SMHEL n°2 à 26)

D'une valeur de CINQUANTE EUROS,
Ci,..... 50,00 EUR

Soit total égal à 50,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Emma BOUGET

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse
(25 parts sociales de la SARL 5B-SMHEL n°27 à 38 et
39 à 51)

D'une valeur de CINQUANTE EUROS,
Ci,..... 50,00 EUR

Soit total égal à 50,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Lali BOUGET

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse
(25 parts sociales de la SARL 5B-SMHEL n°52 à 76)

D'une valeur de CINQUANTE EUROS,
Ci,..... 50,00 EUR

Soit total égal à 50,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun

des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas de constructions ou d'ouvrages nouveaux incorporés au bien aux frais du **DONATAIRE**, sa succession aura alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres présentement donnés et sans que le prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, l'usufruit se reportera sur ce prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

DROIT DE VOTE – SCI 5B-SMHEL

Il est précisé dans les statuts au paragraphe « ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES – Démembrement des parts », ce qui suit littéralement retranscrit :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire... »

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi. Les statuts constitutifs sont ci-annexés.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société (paragraphe « Mutations entre vifs – Cessions libres) **ne prévoient aucun agrément à l'effet des présentes, la mutation intervenant entre associés.**

Modification des statuts :

1/ Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR).

Il est divisé en 80 parts de CINQ EUROS (5,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 80 attribuées aux associés dans les conditions suivantes par suite de l'acte de donation-partage consenti par Monsieur et Madame Stéphane BOUGET, reçu par Maître Alexandre FRANGIN, notaire à UNIEUX les 5 et 6 décembre 2024:

	USU	NP	PP
- Monsieur Stéphane BOUGET 1 part en pleine propriété Numérotée 1, ci			1
37 parts en usufruit Numérotées 2 à 38	37		

- Madame Magali LAURENSON épouse BOUGET 1 part en pleine propriété Numérotée 77, ci		1
38 parts en usufruit Numérotées 39 à 76	38	
- Monsieur Hugo BOUGET 1 part en pleine propriété numérotées 78, ci		1
25 parts en nue-propriété Numérotées 2 à 26	25	
- Mademoiselle Emma BOUGET 1 part en pleine propriété numérotées 79, ci		1
25 parts en nue-propriété Numérotées 27 à 38 et 39 à 51	25	
- Mademoiselle Lali BOUGET 1 part en pleine propriété numérotées 80, ci		1
25 parts en nue-propriété Numérotées 52 à 76	25	
----- TOTAL USUFRUIT.....	75	
----- TOTAL NUE-PROPRIETE.....	75	
----- TOTAL PLEINE PROPRIETE.....		80
Total égal au nombre de parts composant le capital social.		

Monsieur Stéphane BOUGET agissant en qualité de gérant, déclarent prendre acte des modifications apportées aux statuts et les considérer comme valables et opposables à la société.

Le reste des statuts demeure sans changement.

Le **DONATEUR** déclare charger le notaire soussigné de faire procéder à la mise à jour des statuts en suite du présent acte.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est

soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Stéphane BOUGET agissant en qualité de gérant de la SARL « 5B-SMHEL » sus-dénommée.

Lequel confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes.

Déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'il accepte la présente mutation et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

1/ Monsieur Hugo BOUGET a reçu de Madame Magali BOUGET :

Part lui revenant :	25,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	25,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>

Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>25,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Hugo BOUGET a reçu de Monsieur Stéphane BOUGET :

Part lui revenant :	25,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	25,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>25,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

2/ Mademoiselle Emma BOUGET a reçu de Madame Magali BOUGET :

Part lui revenant :	25,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	25,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>25,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Emma BOUGET a reçu de Monsieur Stéphane BOUGET :

Part lui revenant :	25,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	25,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>25,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

3/ Mademoiselle Lali BOUGET a reçu de Madame Magali BOUGET :

Part lui revenant :	25,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	25,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>

Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>25,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Lali BOUGET a reçu de Monsieur Stéphane BOUGET :

Part lui revenant :	25,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	25,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>25,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	NEANT

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera ultérieurement, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes.

Le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

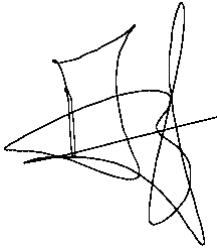
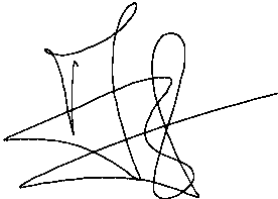
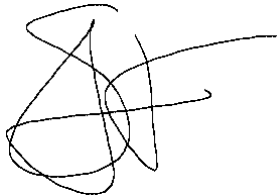
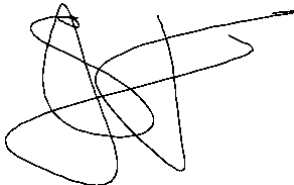
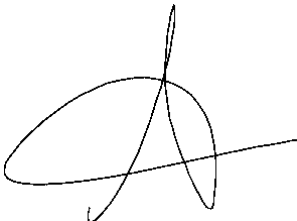
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

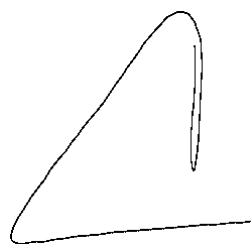
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BOUGET Magali a signé à UNIEUX le 05 décembre 2024	
Mme BOUGET Magali a signé à UNIEUX le 05 décembre 2024	
M. BOUGET Stéphane a signé à UNIEUX le 05 décembre 2024	
M. BOUGET Stéphane a signé à UNIEUX le 05 décembre 2024	
Mme CAMUS Audrey représentant de M. BOUGET Hugo a signé à UNIEUX le 06 décembre 2024	

**et le notaire Me
FRANGIN ALEXANDRE
a signé**

à UNIEUX
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE SIX DÉCEMBRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a vertical stroke on the right side.